

*Le Premier Ministre*

Paris, le 24 décembre 2002

4.900/SG

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
de région

Mesdames et Messieurs les préfets  
de département

Mesdames et Messieurs les  
trésoriers-payeurs généraux

**OBJET :** Simplification de la gestion des fonds structurels européens.

- P.J. :**
- imputations budgétaires et dispositifs particuliers (annexe 1)
  - modèle d'état de recouvrement (annexe 2)
  - code et libellés des fonds de concours locaux créés au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (annexe 3)
  - comptabilité et mise à jour des applications informatiques (annexe 4)
  - présentation simplifiée du fonds de concours local (annexe 5)
  - traitement des dispositifs particuliers (annexe 6)

- Réf :**
- lettre n° 4.879/SG du Premier ministre du 7 août 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des fonds structurels européens
  - circulaire interministérielle du 19 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens
  - circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

La présente circulaire met en œuvre le plan de simplification de la gestion des fonds structurels européens pour la programmation 2000-2006, arrêté conformément à la communication faite par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire le 31 juillet 2002 et à la lettre du Premier ministre du 7 août 2002 citée en référence. Faisant suite aux deux circulaires interministérielles des 19 août et 27 novembre 2002, elle correspond à une troisième étape de ce plan.

Elle a pour objet d'introduire dans les procédures relatives aux fonds structurels européens les deux modifications suivantes :

- la mise en place de fonds de concours locaux ;

le report au plan local des crédits européens affectés aux fonds structurels.

## I - Les fonds de concours locaux

### - Définition :

Il s'agit de modifier la procédure des fonds de concours, afin d'accélérer la mise à disposition des crédits au plan local en supprimant l'étape de la délégation des crédits aux préfets. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les fonds reçus de la Commission européenne au titre de la programmation 2000-2006 suite à une demande de paiement des préfets de région (même antérieure à cette date) ne sont plus rattachés au budget de l'Etat par voie de fonds de concours au niveau central pour être ensuite délégués aux préfets mais, sauf exceptions mentionnées infra, sont rattachés directement au niveau local. L'annexe 1 énumère les chapitres et articles concernés par ce nouveau dispositif et ceux faisant l'objet de dispositions particulières.

Il est précisé que ces nouvelles modalités de gestion des crédits ne modifient en rien la procédure d'autorisation de programme mise en place pour la programmation 2000-2006.

### - Procédure :

Vous veillerez donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, à respecter la procédure décrite chronologiquement ci-après :

1. envoi des demandes de paiement et préparation de l'état de répartition des crédits

En cours d'année, le préfet de région, autorité de paiement, adresse les demandes de paiement à la Commission européenne dans les conditions fixées par les règlements communautaires.

Il prépare aussitôt un état de répartition des crédits entre les différents départements de la région, ainsi que leur ventilation par chapitres et articles budgétaires concernés. Cet état indique également le détail des crédits pouvant faire l'objet de fonds de concours centraux.

2. réception de l'autorisation de la Commission

Lorsqu'elle juge la demande recevable, la Commission européenne autorise l'agence comptable centrale du Trésor à débiter du montant du paiement accepté le compte ouvert à son nom dans les écritures de ce comptable. Cette autorisation est transmise à l'agence comptable centrale du Trésor en moyenne trois jours avant la date de valeur du paiement.

Dès réception de cette autorisation, l'agence comptable centrale du Trésor communique l'information au ministère gestionnaire du fonds structurel et au trésorier-payeur général de la région concernée. Ce dernier la retransmet au préfet de région le jour même.

3. communication de l'état de répartition des crédits

Le préfet de région envoie immédiatement au ministère gestionnaire et au trésorier-payeur général de région l'état de répartition précité.

Dès sa réception, le trésorier-payeur général de région communique cet état de répartition à l'agence comptable centrale du Trésor et aux trésoriers-payeurs généraux de département concernés.

#### 4. établissement d'un état de recouvrement

Le trésorier-payeur général de région établit simultanément un état de recouvrement (annexe 2) pour le montant attendu. Cet état, qui comporte le code d'identification du fonds de concours (annexe 3), est adressé au préfet de région qui le vise et le renvoie immédiatement au trésorier-payeur général. Une fois visé par le préfet de région, l'état de recouvrement vaut titre de perception.

#### 5. débit du compte de la Commission et paiement, transfert des fonds et ouverture des crédits

A la date fixée par la Commission européenne, l'agence comptable centrale du Trésor débite le compte de la Commission ouvert dans ses écritures et transfère le montant attendu au trésorier-payeur général de région concerné. Elle en informe le ministère gestionnaire du fonds et le contrôleur financier central.

Dès réception du transfert en provenance de l'agence comptable centrale du Trésor, le trésorier-payeur général de région procède à la comptabilisation des fonds par crédit au compte 901.630. et en informe le préfet de région. Celui-ci et les préfets de département saisissent dans l'application informatique NDL (ou dans les applications informatiques interfacées) les ouvertures de crédits (dans NDL, transactions DCP pour le titre VI et DCR pour les titres III et IV), conformément à l'état de répartition transmis.

Les trésoriers-payeurs généraux vérifient la conformité des ouvertures de crédits aux montants indiqués et les valident immédiatement. Les crédits sont alors disponibles pour mandatement.

#### 6) arrêté portant ouverture de crédits de fonds de concours

Au niveau central, après exploitation informatique des données comptables centralisées quotidiennement, l'agence comptable centrale du Trésor édite et signe, par délégation du ministre chargé du budget, les arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours et procède à leur publication au *Journal Officiel* de la République française.

La comptabilité des ministères est mise à jour comme indiquée en annexe 4.

Un schéma du dispositif est présenté en annexe 5.

#### - dispositions particulières :

Pour certains programmes nationaux à gestion déconcentrée (objectif 3, EQUAL, programme national pêche), la procédure ci-dessus décrite nécessite une adaptation. Il appartient au ministère concerné, autorité de gestion et de paiement, de faire connaître à l'agence comptable centrale du Trésor la répartition des fonds entre les régions (ou, le cas échéant, entre les régions et le niveau national), dès l'envoi de la demande de paiement adressée par l'autorité de paiement à la Commission européenne. A réception des fonds, l'agence comptable centrale du Trésor est alors en mesure d'effectuer le transfert des fonds aux trésoriers-payeurs généraux des régions, en fonction des indications du ministère. Le reste de la procédure est sans changement.

Certains dispositifs nécessitent, en outre, des procédures spéciales qui sont décrites en annexe 6. Il s'agit principalement du service militaire adapté, de la rémunération des contractuels de l'Etat au titre de l'assistance technique et des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat.

Enfin, les sommes recouvrées au titre de la récupération d'indus sur les fonds structurels européens doivent être rattachées par voie de fonds de concours au budget des ministères concernés. Il existe en effet des fonds de concours réservés à la récupération de ces indus au sein du budget de chaque ministère gestionnaire. Les titres de perception correspondants doivent mentionner la codification inhérente à ces fonds de concours. Il appartient au préfet d'intervenir auprès des ministères pour que les crédits correspondants à ces versements leur soient délégués dans les meilleurs délais.

## II - Les reports des crédits au plan local

Les crédits européens imputés sur les chapitres exclusivement réservés aux fonds européens et disponibles au niveau local au 31 décembre des années 2003 et suivantes pourront être reportés au même niveau, sans remontée au plan central.

### La procédure est la suivante :

Au 31 décembre de l'année, chaque préfet détermine, en accord avec le trésorier-payeur général, le montant des crédits non utilisés, sur la base du disponible restant à mandater. Le préfet de région et le trésorier-payeur général de région sont destinataires de cette information.

Sur cette base, le préfet de région établit un état des reports. Le cas échéant, il peut procéder à un redéploiement des crédits entre les départements ou entre les départements et la région, mais sans modifier la répartition entre articles.

Le trésorier-payeur général de région contrôle la conformité de cet état avec le montant global des crédits à reporter. Il le communique à l'agence comptable centrale du Trésor, qui le transmet aux contrôleurs financiers centraux concernés, et aux trésoriers-payeurs généraux de départements. Le préfet de région transmet ce même état aux ministères gestionnaires et aux préfets de départements.

Dès l'ouverture de la nouvelle gestion dans NDL (ou dans les applications informatiques de gestion interfacées), les préfets procèdent à la réouverture des crédits (dans NDL transactions DCP et DCR). Les trésoriers-payeurs généraux vérifient la conformité des réouvertures de crédits aux montants indiqués dans l'état des reports et les valident immédiatement. Les crédits sont alors disponibles pour mandatement.

L'agence comptable centrale du Trésor contrôle ces données a posteriori, par recoupement avec les données du logiciel NDC. Elle informe le trésorier-payeur général de région de la conformité des reports ou demande, le cas échéant, que des régularisations soient effectuées. Elle établit, le plus tôt possible dans l'année, les arrêtés portant report de crédits, les signe par délégation du ministre chargé du budget, et procède à leur publication. Elle tient le contrôleur financier central informé de ces différentes opérations. La comptabilité des ministères est mise à jour comme indiqué en annexe 4.

Vous ferez en sorte que les reports de crédits soient rendus effectifs au plus tard lors de la réouverture des applications informatiques de gestion. Un bilan sera effectué dans chaque région par le préfet et le trésorier-payeur général en 2004, afin de mesurer les délais de report, d'évaluer l'impact de cette procédure et de l'améliorer, le cas échéant.

Je vous demande de veiller à une mise en œuvre rigoureuse de ces nouvelles modalités de gestion des fonds structurels, qui doivent contribuer à une amélioration significative de la consommation des crédits concernés.

Pour le Premier ministre

et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement



---

Jean-Marc SAUVÉ

Vous ferez en sorte que les reports de crédits soient rendus effectifs au plus tard lors de la réouverture des applications informatiques de gestion. Un bilan sera effectué dans chaque région par le préfet et le trésorier-payeur général en 2004, afin de mesurer les délais de report, d'évaluer l'impact de cette procédure et de l'améliorer, le cas échéant.

Je vous demande de veiller à une mise en œuvre rigoureuse de ces nouvelles modalités de gestion des fonds structurels, qui doivent contribuer à une amélioration significative de la consommation des crédits concernés.

Pour le Premier ministre

et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement



---

Jean-Marc SAUVÉ

## Les imputations budgétaires et les dispositifs particuliers

Fonds structurel et programmes	Chapitres	Modalités de gestion
FEDER Objectifs 1 et 2	67-58 art. 30	Fonds de concours local - report local
	37-10	AT pour contractuels de l'Etat. Rattachement central et répartition (information donnée par les préfets de région)
	Titre V	Projets à « maîtrise d'ouvrage Etat » Rattachement central sur émission de titres de perception par les ministères concernés (information donnée par les préfets de région)
FSE Objectifs 1 et 2	43-72 art. 60	Fonds de concours local - report local
	37-61 art. 20	Fonds de concours local
FSE Objectif 1 (SMA)	34-96 art. 16	Fonds de concours local en fonction de la répartition fournie par le commandement du SMA au préfet de région sur les crédits du FSE
FSE Objectif 3 (volet déconcentré) EQUAL	43-72 art. 60	Fonds de concours local, sur répartition par régions, fournie par le MASTS (DGEFP) - report local
	37-61 art. 20	Fonds de concours local sur répartition par régions, fournie par le MASTS (DGEFP)
FSE Objectif 3 (volet national)	43-72	Rattachement central et répartition sur les chapitres des ministères concernés, à la demande du MASTS
FEOGA-O Objectif 1	61-83 art. 60	Fonds de concours local - report local
	37-11	AT pour contractuels de l'Etat. Rattachement central et répartition
IFOP Objectif 1	61-83 art. 70	Fonds de concours local - report local
	37-11	AT pour contractuels de l'Etat. Rattachement central et répartition
IFOP Programme national « Pêche »	61-83 art. 70	Fonds de concours local, sur répartition par régions, fournie par le MAAPAR (DPMA) - report local
	37-11	AT pour contractuels de l'Etat. Rattachement central et répartition

Modèle d'état de recouvrement

**TRESOR PUBLIC**  
**FONDS DE CONCOURS CONSTATES AU NIVEAU LOCAL**

Numéro de l'état de recouvrement : .....

Compte <sup>(1)</sup> : .....

Ligne : .....

Fonds de concours : .....

**ETAT DES RECOUVREMENTS<sup>(2)</sup>**

au titre des fonds de concours  
 constatés au niveau local

Trésorerie générale de la région	Numéro codique du comptable
.....	.....
.....	.....
.....	.....

le (date).....  
 .....  
 et à rattacher par la procédure  
 des fonds de concours au budget  
 du Ministère .....

Ministère bénéficiaire des fonds de concours	Numéro de code du Ministère
.....	.....

Le trésorier-payeur général de la région .....soussigné certifie que le  
 montant de la participation versée par le fonds européen suivant :

.....  
 s'élève à la somme de

.....  
 Cette somme doit être imputée par le trésorier-payeur général au compte "Fonds de  
 concours" précité pour rattachement au budget de

A ....., le .....

Le trésorier-payeur général de région

Visé pour valoir titre de perception

A ....., le .....

Le préfet de région

<sup>(1)</sup> Indication du compte "fonds de concours" et de la ligne intéressée, d'après la nomenclature des recettes budgétaires.

<sup>(2)</sup> établi à la trésorerie générale de région, cet état doit être envoyé en urgence, pour visa, au préfet de région. Après visa, il est immédiatement renvoyé à la trésorerie générale de région.



## Codes et libellés des fonds de concours locaux créés au 1<sup>er</sup> janvier 2003

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - Chapitre 61-83 :

03.1.4.734 Concours du FEOGA-Orientation et de l'IFOP, objectif 1 (rattachement au niveau local)

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - Chapitre 67-58 :

09.1.4.742 Concours du FEDER, objectifs 1 et 2 (rattachement au niveau local)

Ministère de l'outre-mer : Chapitre 34-96 :

14.1.4.733 Concours du FSE au profit du Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer (rattachement au niveau local)

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité - Chapitres 37-61 (Assistance technique) et 43-72 (Hors assistance technique) :

36.1.4.740 Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3. Assistance technique (rattachement au niveau local)

36.1.4.741 Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3. Hors assistance technique (rattachement au niveau local)

## La comptabilité et la mise à jour des applications informatiques

### 1 - Comptabilité de la dépense du comptable public.

Au vu des arrêtés d'ouverture et de report, la base « NDC-CREDITS » (application NDC « nouvelle dépense centrale ») est mise à jour par l'agence comptable centrale du Trésor du montant des crédits ouverts. Ainsi, la comptabilité auxiliaire des dépenses de l'Etat est harmonisée au niveau local (NDL) et au niveau central (NDC).

### 2.- Comptabilité des ministères.

Chaque ministère gestionnaire reçoit des informations en provenance de l'agence comptable centrale du Trésor et des ordonnateurs locaux, préfets de région et de département. Il reste indispensable d'harmoniser la comptabilité des ministères et la comptabilité de l'Etat.

Les ministères non-utilisateurs du progiciel ACCORD doivent mettre à jour leur comptabilité, le cas échéant en procédant à des délégations pour ordre (délégations saisies et validées dans leur application centrale de gestion budgétaire et comptable mais non adressées aux ordonnateurs secondaires concernés).

La comptabilité des ministères dotés du progiciel ACCORD est aussitôt mise à jour automatiquement des ouvertures de crédits résultant de la comptabilisation des fonds de concours locaux.

Des délégations de crédits pour mémoire sont saisies dans ACCORD par l'agence comptable centrale du Trésor, pour enregistrer la consommation de ces crédits, d'ores et déjà ouverts au niveau local dans NDL. Ces délégations de crédits ne sont pas envoyées aux ordonnateurs secondaires ; un code comptable spécifique est substitué au code comptable habituellement associé au code ordonnateur secondaire. Ce code comptable n'est pas rattaché physiquement à un département informatique du Trésor gestionnaire de NDL.

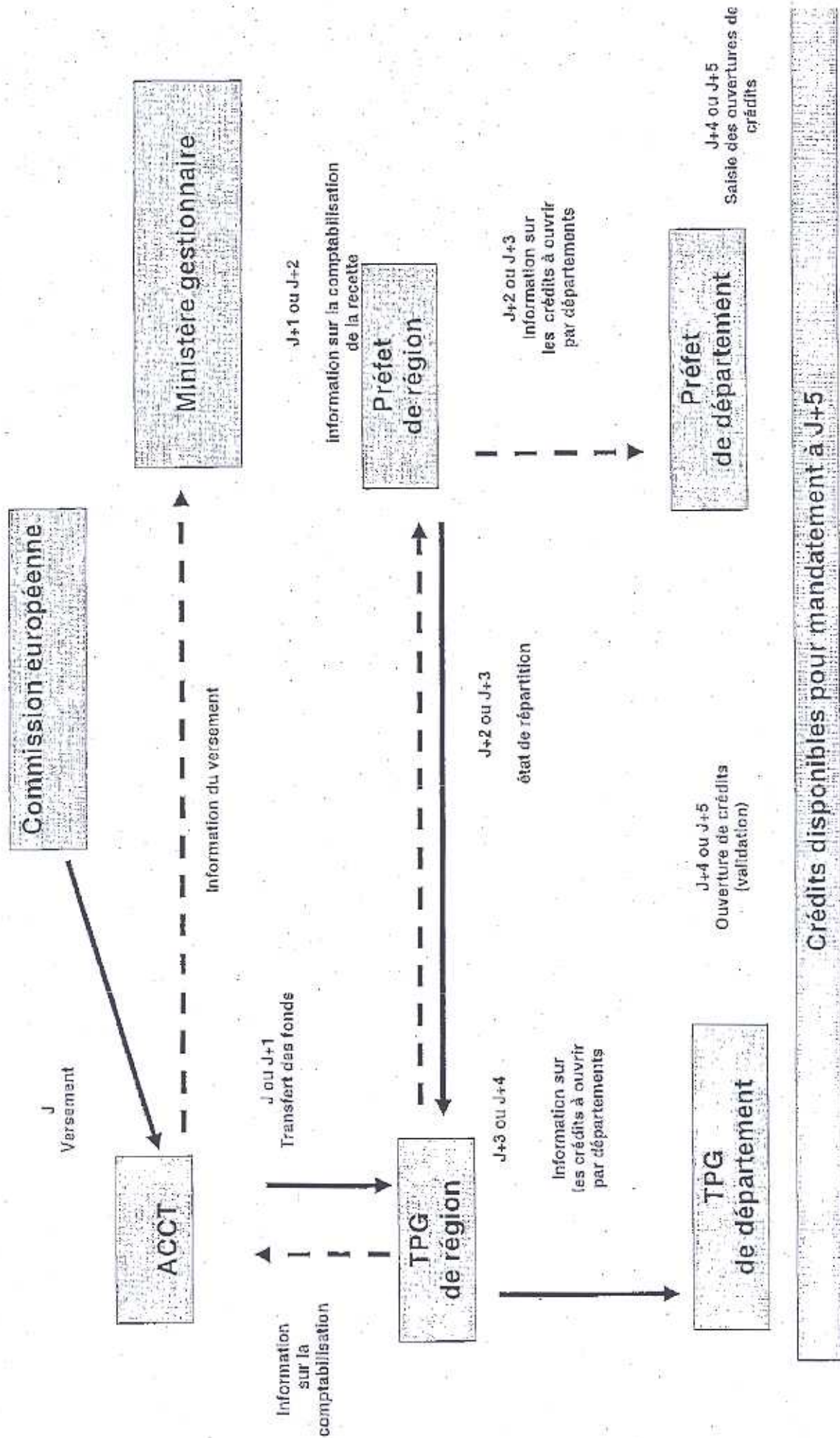
Il convient de noter que les ministères devront intégrer dans ACCORD la ventilation des crédits par articles.

Ce schéma est transposable aux reports de crédits, qui sont actuellement versés dans ACCORD :

- intégration des arrêtés de report dans ACCORD.
- saisie par l'agence comptable centrale du Trésor, pour le compte des ministères, des reprises de délégation de crédits effectuées dans les conditions prévues ci-dessus sur la gestion de l'année n-1 et des délégations de crédits effectuées dans les mêmes conditions sur la gestion de l'année n.
- Ce dispositif permettra de mettre à la disposition des ministères et des préfets de région, via ACCORD et INDIA, l'ensemble des informations permettant le suivi des fonds de concours locaux.

# Présentation simplifiée du fonds de concours local

ANNEXE 5



## Le traitement des dispositifs particuliers

### 1 - Le service militaire adapté

Par rapport au circuit décrit dans la circulaire, les crédits du fonds social européen destinés au service militaire adapté (SMA) sont traités de la manière suivante :

Le préfet de région fait connaître au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le montant des crédits notifiés qui reviennent au SMA. Celui-ci en informe le ministère de l'outre-mer (Commandement du SMA).

A réception des fonds, les directions des commissariats d'outre-mer (DICOM) saisissent les ouvertures de crédit du fonds social européen sur le chapitre 34-96, art. 16 du ministère de l'outre-mer, dans l'application informatique NDL (transaction DCR).

Toutefois, la DICOM Antilles étant compétente sur les départements de Martinique et de Guadeloupe, des dispositions particulières seront mises en place.

### 2 - La rémunération des personnels de l'Etat au titre de l'assistance technique.

Les crédits communautaires d'assistance technique destinés à la rémunération des agents contractuels de l'Etat, restent gérés au niveau central.

Une fois par an, au mois de janvier, les ministères gestionnaires émettent les titres de perception (ventilés par région) pour le montant prévisionnel de la rémunération de ces contractuels pour l'année (chapitre III consacré à l'assistance technique).

Lors des versements effectués par la Commission pour chaque région, l'agence comptable centrale du trésor effectue les prélèvements correspondants pour honorer les titres de perception.

La procédure concernant la rémunération des personnels d'assistance technique portés par le CNASEA, est inchangée - subvention à cet organisme au niveau local - et suit donc la procédure des fonds de concours locaux.

### 3 - Les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat

Pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat, les crédits de fonds structurels restent rattachés par voie de fonds de concours, au niveau central, sur le titre V du budget de l'Etat.

Les préfets répartissent les paiements de la Commission en fonction des dépenses effectivement payées par les ordonnateurs concernés sur les crédits budgétaires des ministères.

Le préfet de région indique sur l'état de répartition la ventilation entre niveaux national et local, ainsi que le montant et l'imputation budgétaire des crédits par ministère.

Il informe les ministères maîtres d'ouvrage concernés afin qu'ils émettent les titres de perception et les envoient à l'agence comptable centrale du trésor, accompagnés de la lettre du préfet.

A défaut d'information reçue dans les délais par l'agence comptable centrale du trésor, l'intégralité des fonds est transférée au niveau régional et aucun crédit de paiement n'est affecté à ces projets. Une régularisation reste possible sur les versements ultérieurs de la Commission.

4 – Les opérations financées par le FEOGA-Orientation et payées par le CNASEA.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux aides agricoles payées par le CNASEA au titre du FEOGA Orientation. Le CNASEA est remboursé de ces dépenses par le Préfet de région.

A ce titre, les conventions nécessaires sont passées entre le Préfet de région et le CNASEA. Ce dispositif se substitue au dispositif existant.